



Alertes et mises à jour concernant la réglementation

Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)

10 mars 2025

Le 4 mars 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada a publié l'[Avis des douanes 25-10](#), annonçant l'application du [Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#). Ce décret applique une surtaxe de 25 % sur certaines marchandises en provenance des États-Unis. Cette surtaxe a été adoptée en réaction au décret administratif du gouvernement américain imposant des droits de douane supplémentaires sur les produits importés aux États-Unis en provenance du Canada, à compter du 4 mars 2025.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Qu'est-ce que le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)?

Le [Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#) est une mesure canadienne qui impose une surtaxe supplémentaire de 25 % sur certaines marchandises en provenance des États-Unis. Cette surtaxe a été adoptée en réaction au décret administratif du gouvernement américain imposant des droits de douane sur l'énergie et les produits importés aux États-Unis en provenance du Canada.

2. Quand la surtaxe entre-t-elle en vigueur?

La surtaxe entre en vigueur le 4 mars 2025.

3. Quelles marchandises sont assujetties à la surtaxe?

La surtaxe s'applique à certaines marchandises originaires des États-Unis figurant à l'annexe du [Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#), désignées par leur code à six chiffres du Système harmonisé (SH).

4. Quel est le but de la surtaxe?

La surtaxe est une mesure de rétorsion en réponse aux droits de douane supplémentaires imposés par le gouvernement américain sur l'énergie et les marchandises en provenance du Canada.

INCIDENCE SUR LES IMPORTATEURS

5. Qui est concerné par la surtaxe?

La surtaxe s'applique aux importateurs de **marchandises commerciales et occasionnelles ou non commerciales, basés au Canada ou non**, en provenance des États-Unis et à destination du Canada.

6. Comment la surtaxe est-elle calculée?

Le montant de la surtaxe correspond à 25 % de la [valeur en douane \(VED\)](#) des marchandises importées. Ce montant s'ajoute aux autres taxes et droits dus.

Exemple 1

La VED d'une marchandise importée assujettie à une surtaxe est 150 \$. La marchandise est assujettie à un taux de droits de douane nul de la nation la plus favorisée (NPF). Le taux de la surtaxe applicable est 25 %, conformément à l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1).

Le montant de la surtaxe est calculé comme suit :

- $150 \$ (VED) \times 0,25$ (taux de la surtaxe) = 37,50 \$ (surtaxe payable).

Les droits de douane et les taxes sont calculés comme suit :

- $150 \$ (VED) \times 0$ (taux de droit de la NPF) = 0 \$ (droit de douane)
- $150 \$ (VED) \times 37,50 \$$ (surtaxe payable) + 0 \$ (droit de douane) = 187,50 \$ (valeur pour la taxe)
- $187,50 \$ \times 0,05$ (taux de la TPS) = 9,38 \$ (TPS)
- Le montant total de la surtaxe, du droit de douane et de la TPS à payer est de $37,50 \$ + 9,38 \$ = 46,88 \$$

Exemple 2

La VED d'une marchandise importée assujettie à une surtaxe est 150 \$. La marchandise est assujettie à un taux de droits de douane de 5 % de la nation la plus favorisée (NPF) et à des droits antidumping de 34 \$. Le taux de la surtaxe applicable est 25 %, conformément à l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1).

Le montant de la surtaxe est calculé comme suit :

- $150 \$ (VED) \times 0,25$ (taux de la surtaxe) = 37,50 \$ (surtaxe payable).

Les droits de douane et les taxes sont calculés comme suit :

- $150 \$ (VED) \times 0,05$ (taux de droit de la NPF) = 7,50 \$ (droit de douane)
- $150 \$ (VED) + 37,50 \$$ (surtaxe payable) + 7,50 \$ (droit de douane) + 34,00 \$ (droits antidumping) = 229,00 \$ (valeur pour la taxe)
- $229,00 \$ \times 0,05$ (taux de la TPS) = 11,45 \$ (TPS)
- Le montant total de la surtaxe, du droit de douane, du droit antidumping et de la TPS à payer est de $37,50 \$ + 34,00 \$ + 7,50 \$ + 11,45 \$ = 90,45 \$$

7. Quelle est la VED?

La principale méthode utilisée pour calculer le VED est celle de la « valeur transactionnelle ». À l'aide de cette méthode, la VED correspond au prix payé ou à payer pour les marchandises. Pour plus de détails, veuillez consulter le [Mémoire D13-3-1](#).

8. La surtaxe s'applique-t-elle aux marchandises occasionnelles ou non commerciales qui sont admissibles au traitement de *minimis*?

Oui, la surtaxe s'applique même aux marchandises en provenance des États-Unis qui sont admissibles au traitement de *minimis* en vertu du [Décret de remise visant les importations par messenger](#).

9. Quels documents sont requis pour les marchandises commerciales?

Les importateurs commerciaux doivent fournir des documents relatifs à la justification de l'origine (p. ex., un certificat ou une certification de l'origine) comme indiqué dans l'[Accord Canada - États-Unis - Mexique \(ACEUM\)](#).

10. Comment l'origine des marchandises occasionnelles est-elle déterminée?

Pour les marchandises occasionnelles, la mention du pays d'origine sur les documents d'expédition sera utilisée. Si aucune information n'est fournie, les marchandises seront présumées provenir des États-Unis lorsqu'elles sont expédiées de ce pays.

EXCEPTIONS À LA SURTAXE

11. Y a-t-il des exceptions à la surtaxe?

Oui, la surtaxe ne s'applique pas aux :

- Marchandises en transit vers le Canada au plus tard le 4 mars 2025.
- Marchandises entrant dans un entrepôt d'attente au plus tard le 4 mars 2025.
- Marchandises qui ont déjà été importées au Canada et sur lesquelles les droits ont été acquittés.
- Marchandises importées aux États-Unis aux fins de réparation ou de modification ou retournées une fois réparées ou modifiées.
- Certaines marchandises classées aux chapitres 40, 98 ou 99 [Tarif des douanes canadien](#).
- Marchandises admissibles à une remise en vertu du [Décret de remise visant les résidents d'Akwesasne](#).

12. Les marchandises classées aux chapitres 98 ou 99 peuvent-elles faire l'objet d'exceptions?

Oui, sauf pour certains codes du SH énumérés dans le décret (p. ex., 9804.30, 98.25, 98.26, 9897.00.00, 9898.00.00, 9899.00.00, 9966.00.00, 9971.00.00 et 9989.00.00).

13. Quelles marchandises classées au chapitre 40 sont admissibles aux exceptions?

Marchandises classées dans la position 40.11 qui sont destinées à être utilisées comme pièce d'équipement d'origine dans la production de tout véhicule, engin ou appareil ou de toute machine mentionné dans cette position. Cela inclut les pneus des fabricants d'équipement d'origine.

14. Qui serait responsable du paiement de la surtaxe?

La partie (personne ou entreprise) agissant à titre d'importateur officiel des marchandises serait responsable du paiement de la surtaxe, ainsi que des droits et taxes applicables.

PROGRAMMES D'EXONÉRATION DES DROITS ET DE DRAWBACK

15. Les importateurs ont-ils droit à une exonération pour la surtaxe payée?

Oui, les Programmes [d'exonération des droits](#) et [de drawback](#) sont offerts pour la surtaxe payée ou payable, sous réserve des dispositions de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#).

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

16. Où puis-je trouver la liste complète des marchandises assujetties à la surtaxe?

La liste complète des marchandises assujetties à la surtaxe est disponible à l'[annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#), classée par codes du SH (à 6 chiffres). Vous pouvez également trouver une liste complète des marchandises assujetties à la surtaxe, classées par codes du SH (à 8 chiffres) et accompagnées de leur description, sur le [site Web du ministère des Finances Canada](#).

17. À quel endroit puis-je obtenir plus de renseignements sur les surtaxes?

Consultez le [Mémoire D16-1-1](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur l'application, la perception et le rajustement des surtaxes, ou visitez le [site Web du Service des délégués commerciaux du gouvernement du Canada](#).

18. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de l'aide?

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service d'information sur la frontière :

- Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1.800.461.9999
- À l'extérieur du Canada et des États-Unis : 1.204.983.3500 ou 1.506.636.5064

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

19. Que doivent faire les importateurs canadiens en prévision de la surtaxe?

Les importateurs doivent :

- Passer en revue la liste des marchandises assujetties à la surtaxe figurant à l'[annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#) ou sur le [site Web du ministère des Finances Canada](#).
- S'assurer que les documents relatifs à la justification de l'origine appropriés sont disponibles pour les marchandises commerciales.
- Vérifier les mentions du pays d'origine pour les marchandises occasionnelles.
- Explorer les possibilités d'exonération dans le cadre des Programmes d'exonération des droits et de drawback.

20. Cette surtaxe s'applique-t-elle de manière permanente?

La surtaxe pourrait être modifiée. Les importateurs doivent se tenir au courant de toute modification ou révocation du décret.